

COPIE



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICES DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles (P.P.R.)
de la commune de LUZENAC**

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu le décret no 95-1089 du 05 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif
aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;**

Vu la délibération du conseil municipal de LUZENAC en date du 11 décembre 2006 ;

**Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit
être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations et
crues torrentielles) ;**

**Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Ariège -
Service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-
Garonne ;**

ARRETE

Article 1

**L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune
de LUZENAC.**

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté.

Article 3

Les risques étudiés sont

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4

**La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Ariège - Service
interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne - est
chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.**

Article 5

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation du PPR,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LUZENAC,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Monsieur le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Article 7

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- ☐ en mairie de LUZENAC
- ☐ à la Préfecture de l'Ariège – Service interministériel de défense et de protection civiles

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de LUZENAC (mention de cet affichage sera insérée dans « La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poix, le 2 février 2007



Yves GUILLOT